

RAPPORT ANNUEL 2024
Fédération Française des Entreprises de
Services à la Personne et de Proximité
(Fédésap)
(IDCC 3127)

AGFPN

SOMMAIRE

- 1) Déclaration sur l'honneur de M. NATAF, président de la Fédésap, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination
- 2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la Fédésap
- 3) Identification des moyens mis en œuvre par la Fédésap pour réaliser en 2023 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail
- 4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

1) Déclaration sur l'honneur de M. Frank NATAF, président de la Fédésap, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la Fédésap, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 3135-11, a été établie le 16 juin 2025.

➤ Cf. : **ANNEXE n°1**

2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la Fédésap

Les crédits relevant du reliquat de l'année 2023 et des collectes 2024 de la contribution des employeurs versés à la Fédésap sont de 34.808 € versée comme suit :

- 12-06-2024 : reliquat 2023 : 8 115 €
- 10-10-2024 : 1er acompte 2024 : 4 538 €
- 10-10-2024 : 2ème acompte 2024 : 7 474 €
- 11-12-2024 : 3ème acompte 2024 : 7 474 €
- 31-01-2025 : 4ème acompte 2024 : 7 207 €.

Le reliquat des contributions au titre de l'année 2024 d'un montant de 8 667 € a été versé le 23 /05/2025 après l'arrêté des comptes 2024 de la Fédésap. Il sera imputé dans le rapport AGFPN de la Fédésap au titre de l'année 2025 conformément aux recommandations faites par l'AGFPN dans son courrier du 30 mai 2024. Ce reliquat est imputé au titre de l'exercice comptable 2025.

Somme enregistrée par l'écriture comptable suivante :

➤ **Au crédit du compte 741305 sous la rubrique « subvention AGFPN »**

La Fédésap a comptabilisé les crédits versés par l'AGFPN en produits d'exploitation lors de l'encaissement du crédit attribué et le quatrième acompte au titre de 2024 en produits à recevoir.

3) Identification des moyens mis en œuvre par la Fédésap pour réaliser en 2021 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : *« La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE ».*

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CMP** : Commission Mixte Paritaire
- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la Fédésap en 2024	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la Fédésap
CPPNI	17 404,00€	0,00€
CPNEFP	12 182,80€	0,00€
SPP	5 221,20€	0,00€
TOTAL	34.808,00€	0,00€

Pour l'année 2024, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1, uniquement de la masse salariale soit une quote-part de 3,5% de la masse salariale de la fédération au titre de l'année, imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50% MS
- CPNEFP : 35% MS
- SPP : 15% MS

Bilan Fédésap 2024			
Poste comptable	Nature	Montant	Répartition AGFPN / Fédésap
641 : rémunérations du personnel	salaires, congès payés, primes	24 730,09 €	3,50%
645 : charges de sécurité sociale et de prévoyance	cotisations URSSAF et autres organismes sociaux	10 995,14 €	3,50%
647 : autres cotisations sociales	médecine du travail, tickets restaurant	410,24 €	3,50%
TOTAL :		36 135,47 €	

Clefs de répartition : % du budget de la Fédésap consacré aux

➤ Cf. : **ANNEXE n°2** « Récapitulatif de paies 2024 »

Détail des missions chiffrées ci-dessus :

A. Fédésap et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.

Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».

En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

C'est en 2017 que l'audience des organisations professionnelles a été mesurée pour la première fois, sur la base des entreprises adhérentes en 2015 et de leurs salariés ayant un contrat de travail en cours en décembre 2014.

Après un long et minutieux travail de recueil des données auprès de ses adhérents, la Fédésap a constitué son dossier de déclaration de représentativité, démontrant tant son implantation sur l'ensemble du territoire national, que son engagement dans la défense des intérêts du secteur, se positionnant comme un acteur essentiel dans la branche des entreprises de Services à la Personne.

La représentativité de la Fédésap est reconnue par l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 32,03%.

Ainsi, en 2015 la Fédésap représentait 852 entreprises et 35 021 salariés en décembre 2014.

L'arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la convention collective des entreprises de Services à la Personne arrête la représentativité suivante :

- Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) : 44,20 % ;
- **Fédération française des services à la personne et de proximité (Fédésap) : 37,38 % ;**
- Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) : 10,47 % ;
- Fédération française des entreprises de crèches (FFEC) : 7,95 %.

B. Fédésap et dialogue social :

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2024 a été riche en négociations et les partenaires sociaux se sont réunis quinze fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

- CPPNI - lundi 22 janvier 2024
- CPPNI - mardi 27 février 2024

- CPPNI - lundi 18 mars 2024
- CPPNI - mercredi 17 avril 2024
- CPPNI - vendredi 24 mai 2024
- CPPNI - vendredi 14 juin 2024
- CPPNI - lundi 24 juin 2024
- CPPNI - lundi 8 juillet 2024
- CPPNI - mercredi 17 juillet 2024
- CPPNI - mardi 17 septembre 2024
- CPPNI - vendredi 20 septembre 2024
- CPPNI - lundi 30 septembre 2024
- CPPNI - mardi 29 octobre 2024
- CPPNI - mercredi 13 novembre 2024
- CPPNI - vendredi 6 décembre 2024

➔ Travaux et négociations menés en 2024 :

- Régime de prévoyance non-cadre
- Classification des emplois repères administratifs et d'accueil collectif du jeune enfant
- NAO : minima conventionnels
- Temps de déplacements, inter-vacations et plages d'indisponibilité
- Rapport de branche

➔ Accords signés en 2024

- Avenant du 9 février 2024 à l'accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Avenant n° 11 du 22 janvier 2024 relatif à la révision des minima conventionnels

Prospectives :

Pour 2025, les partenaires sociaux souhaitent poursuivre les discussions précédentes n'ayant pas encore permis d'aboutir à un accord.

Les partenaires sociaux sont aussi soucieux de poursuivre les travaux de classification des emplois.

Il est ainsi prévu que les emplois des crèches seront classifiés dans le même temps que les travaux sur les postes administratifs des entreprises de service à la personne clôturés.

Toutefois depuis le 13 mars 2025, les partenaires sociaux ne sont pas réunis par suite du départ des organisations syndicales après le souhait exprimé par la FESP et le Synerpa de s'opposer à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour les non-cadres sans condition d'ancienneté.

✓ **CPNEFP / SPP :**

En 2024, les partenaires sociaux se sont réunis treize fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPCO de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, lors des réunions suivantes :

- SPP-lundi 15 janvier 2024
- CPNEFP-vendredi 9 février 2024
- CPNEFP-mardi 12 mars 2024
- SPP-jeudi 11 avril 2024
- CPNEFP-lundi 27 mai 2024
- SPP-mardi 28 mai 2024
- CPNEFP-lundi 1 juillet 2024
- CPNEFP-lundi 16 septembre 2024
- CPNEFP-mercredi 9 octobre 2024
- SPP-vendredi 11 octobre 2024
- CPNEFP-lundi 4 novembre 2024
- SPP-lundi 18 novembre 2024

- CPNEFP-lundi 9 décembre 2024

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge des formations professionnelles par les dispositifs conventionnels et relatifs au Plan de développement des compétences
- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche
- Suivi du développement de l'apprentissage et de la professionnalisation, notamment Pro-A
- Négociation de la convention entre la branche ESAP et la CNSA / EDEC Métiers du Grand Âge et de l'Autonomie

NB : la Fédésap tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la Fédésap est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales des salarié.e.s de la Fédésap mobilisé.e.s au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* à savoir :

- Directeur général (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Conseiller « emploi et formation » (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Directeur juridique et de la qualité (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Responsable « affaires publiques » (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication
- Juristes (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Responsable « développement » (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication
- Assistantes administratives (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication.

Au regard de l'augmentation de la masse salariale de la Fédésap et de la mobilisation d'un plus grand nombre de collaborateurs au dialogue social, il a été appliqué une clef de répartition de 3,5% de la MS annuelle correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2023. Enfin, par mesure de « simplification » et au titre de l'année 2023, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

➤ Cf. : **ANNEXE n°2** « Récapitulatif de paies 2024 »

Paris,
Fait le 16 juin 2025

Frank NATAF
Président
P.O. Julien JOURDAN
Directeur général



